

Convention entre le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, l'académie de Clermont-Ferrand et le médiateur académique du Puy-de-Dôme relative à la mise en œuvre de la médiation

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L.23-10-1, R. 222-25 et D. 222-37 à D. 222-42 ;
Vu le code de justice administrative, notamment les articles L. 213-1 à L. 213-10 et R. 213-1 à
R. 213-9 ;

Entre d'une part :

Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dont le siège est situé à Clermont-Ferrand (63000),
6 cours Sablon, représenté par son Président, Monsieur Philippe Gazagnes ;
Ci-après désigné « le tribunal administratif de Clermont-Ferrand »,

Et d'autre part :

L'académie de Clermont-Ferrand, dont le siège est situé à Clermont-Ferrand (63000), 3 avenue
Vercingétorix représentée par Monsieur Karim Benmiloud, recteur de l'académie de Clermont-
Ferrand ;
Ci-après désignée « l'académie de Clermont-Ferrand »,

Et

La médiatrice de l'académie de Clermont-Ferrand, Madame Andrée Perez ;
Ci-après désignée « la médiatrice académique »,

Conjointement désignés « les parties »,

Préambule

Les articles L. 213-1 et suivants du code de justice administrative, issus de la loi n° 2016-1547 du
18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle et R. 213-1 et suivants issus du
décret n° 2017-566 du 18 avril 2017 relatif à la médiation dans les litiges relevant de la compétence du
juge administratif, permettent à des parties ayant à connaître d'un différend de recourir à la médiation,
soit en dehors de toute procédure juridictionnelle, soit postérieurement à la saisine de la juridiction
administrative.

Dans ce cadre législatif et réglementaire, les parties souhaitent établir les modalités d'un partenariat
en vue de favoriser le règlement amiable des différends par le recours à la médiation, en amont
comme en aval de la saisine du juge.

La présente convention précise quels litiges et/ou quels agents sont concernés par cette expérimentation. Elle prévoit également les modalités de mise en œuvre de la médiation en précisant le rôle de chacune des parties, que la médiation soit à l'initiative des parties ou du juge administratif.

Il est rappelé que :

- La médiation est un mode de résolution amiable des différends subordonné à l'accord des parties tout au long du processus ;
- La démarche a vocation à aider les parties au litige et à préserver la qualité de leurs relations dans le respect de leurs droits et intérêts mutuels ;
- La médiation est soumise à de strictes règles de confidentialité ;
- Les principes d'indépendance, de neutralité, d'impartialité et d'équité sont affirmés dans l'objectif permanent de rendre le meilleur service aux usagers et aux agents concernés.

Article 1^{er} - Rôle des parties

I.- L'académie de Clermont-Ferrand :

L'académie de Clermont-Ferrand s'engage à indiquer dans les délais et voies de recours de ses décisions relevant du champ d'application de la présente convention, fixé à l'article 2, la possibilité offerte à l'agent, en amont de la saisine du juge, de saisir le médiateur académique du Puy-de-Dôme dans le délai de recours contentieux. Il sera en outre précisé que « Les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter du jour où, après la survenance d'un différend, les parties conviennent de recourir à la médiation ou, à défaut d'écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation » (art. L 213-6 du code de justice administrative). Il sera également précisé que le médiateur académique interviendra à titre gracieux et en respect des principes de confidentialité, neutralité, impartialité et indépendance qui caractérisent la médiation.

Dans le cadre de médiations « à l'initiative du juge », après que la juridiction ait été saisie d'un recours contentieux, l'académie de Clermont-Ferrand s'engage à répondre favorablement et dans les meilleurs délais, sauf circonstances exceptionnelles, aux propositions de médiations qui lui seront adressées par le juge (art. L 213-7 à 10 du code de justice administrative).

L'engagement dans le processus de médiation de l'académie de Clermont-Ferrand est présumé. Les délais de recours contentieux seront ainsi interrompus et les prescriptions suspendues à compter du jour où l'académie de Clermont-Ferrand aura donné son accord. Ces délais recommenceront à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclareront que la médiation est terminée (art. L 213-6 du code de justice administrative).

Une fois la médiation engagée, les parties à la médiation (agent, académie de Clermont-Ferrand et médiateur académique) pourront mettre un terme au processus de médiation à tout moment, sans avoir à s'en justifier.

L'académie de Clermont-Ferrand s'engage à mobiliser des personnes ressources en son sein et à participer activement aux médiations, dans le strict respect du principe de confidentialité et à transmettre dans les meilleurs délais tous documents et informations utiles au médiateur académique et, le cas échéant, au tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

L'académie de Clermont-Ferrand s'engage également à communiquer auprès des agents et services concernés au sujet de la présente convention.

II- La médiatrice académique :

Impartiale, neutre, indépendante et diligente, la médiatrice académique, avec le soutien du pôle national de la médiation de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, et en lien avec les

services de l'académie de Clermont-Ferrand, aide les parties à trouver par elles-mêmes une solution au différend qui les oppose. Elle ne peut ni trancher le différend ni imposer une solution aux parties. Son rôle s'inscrit dans une démarche pédagogique en vue de favoriser la communication entre les parties et la recherche d'une solution équitable au différend, dans le respect du droit. Elle n'a pas d'obligation de résultat et sa responsabilité ne peut pas être engagée à ce titre. Le cas échéant, elle accompagnera les parties dans la rédaction d'un accord de fin de médiation.

La médiatrice académique interviendra après avoir été saisie par un agent concerné par la présente convention ou après avoir été désignée par une ordonnance de médiation rendue par le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

En cas de saisine par un agent, en amont de toute procédure juridictionnelle, la médiatrice académique veillera à recueillir dans les meilleurs délais l'accord de l'académie de Clermont-Ferrand pour entrer en médiation. En cas de désaccord, elle en informera l'agent par écrit et sans délai.

Si les parties ne sont pas parvenues à un accord par la voie amiable, la médiatrice académique leur notifiera sans délai la date à laquelle la médiation a officiellement pris fin. Les délais de recours contentieux recommenceront ainsi à compter à partir de cette date (art. L 213-6 du code de justice administrative).

Pour les cas de médiations ordonnées par le juge administratif, la médiatrice académique veillera à informer le juge de l'état d'avancement de sa mission. Le cas échéant, elle pourra solliciter une prolongation des délais initialement accordés pour mener à bien sa mission de médiation (3 mois généralement). En fin de médiation, la médiatrice académique informera le juge, simplement, de ce que les parties sont ou non parvenues à un accord (art. L 213-9 du code de justice administrative).

La médiatrice académique s'engage à conserver confidentielles toutes les informations et propositions d'accord transmises entre les parties, ou entre celles-ci et elle-même, ainsi que tous les propos changés, tous les courriers ou documents éventuels relatifs au processus de la médiation.

III- Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand veillera à faire connaître la présente convention aux magistrats et agents concernés.

Saisi d'un recours contentieux dont le litige relèverait d'une des catégories mentionnées à l'article 2 de la présente convention, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand adressera aux parties une proposition de médiation et veillera à recueillir leurs accords dans les meilleurs délais (un mois généralement). Le référent médiation du tribunal administratif de Clermont-Ferrand se rendra disponible pour éclairer les parties, autant que de besoin, sur les spécificités du processus de médiation et son articulation avec la procédure contentieuse engagée.

Une fois l'accord de l'académie de Clermont-Ferrand et celui de l'agent obtenus, le juge administratif rendra une ordonnance de médiation, sur le fondement de l'article R. 213-6 du code de justice administrative. L'ordonnance désignera la médiatrice académique concernée et la durée de sa mission. Elle précisera également que la mission de la médiatrice académique sera réalisée à titre gracieux. Cette décision sera notifiée à la médiatrice académique concernée et aux parties.

En cas d'échec de la médiation, la procédure juridictionnelle reprendra son cours. En cas d'accord entre les parties en fin de médiation, les participants à la médiation pourront, d'un commun accord, communiquer à la juridiction une copie de leur accord de fin de médiation. L'accord de fin de médiation pourra prévoir un éventuel désistement d'instance et d'action de la part de la partie requérante. Le cas échéant, la juridiction pourra communiquer à la partie requérante un formulaire de désistement.

Article 2 – Catégories d'agents et de litiges pour lesquels l'académie de Clermont-Ferrand est disposée à recourir à une médiation

L'académie de Clermont-Ferrand est disposée à recourir à la médiation pour les litiges concernant les agents de la fonction publique de l'Etat affectés dans les services académiques et départementaux, les écoles maternelles et élémentaires et les établissements publics locaux d'enseignement du ressort de l'académie de Clermont-Ferrand.

Tout litige relatif au statut de la fonction publique peut faire l'objet d'une médiation et sera examinée attentivement dans ce sens par les parties.

Article 3 - Dispositions financières

La médiatrice académique interviendra à titre gracieux.

Article 4 – La procédure de suivi

Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand disposant d'un « référent médiation », ce dernier sera l'interlocuteur privilégié des parties à la présente convention.

L'académie informera les parties de toute organisation ou mesure interne visant à mettre en œuvre la convention.

Article 5 - Bilan

Une réunion annuelle se tiendra entre les parties afin de procéder à un bilan des médiations intervenues dans l'année écoulée. Un compte rendu écrit sera rédigé par la médiatrice académique.

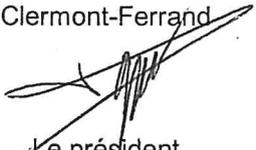
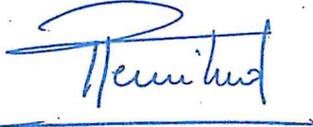
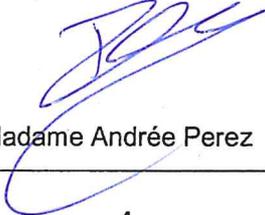
Article 6 - Durée, dénonciation et modification

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du jour de sa signature, date de son entrée en vigueur, durée au terme de laquelle il en sera fait un bilan. Au vu de ce bilan, la convention sera le cas échéant reconduite expressément pour une durée d'un an. Elle pourra être renouvelée ultérieurement pour la même durée par reconduction expresse.

Une des parties peut dénoncer la présente convention. Cette dénonciation prendra effet deux mois après notification aux autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Fait à Clermont-Ferrand en trois exemplaires originaux, le 4 février 2022.

<p>Pour le tribunal administratif de Clermont-Ferrand</p>  <p>Le président, Monsieur Philippe Gazagnes</p>	<p>Pour l'académie de Clermont-Ferrand</p>  <p>Le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand, Monsieur Karim Benmiloud</p>
<p>La médiatrice de l'académie de Clermont-Ferrand</p>  <p>Madame Andrée Perez</p>	